



# Assemblée générale

Distr. limitée  
10 juin 2008  
Français  
Original : anglais

Soixante-deuxième session

**Cinquième Commission**

Point 155 de l'ordre du jour

**Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan**

**Projet de résolution présenté par le Président  
à l'issue de consultations officielles**

## **Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan pour une période initiale de six mois à compter du 24 mars 2005, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1812 (2008) du 30 avril 2008, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 avril 2009,

*Rappelant également* sa résolution 59/292 du 21 avril 2005 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 61/289 du 29 juin 2007,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/315 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies au Fonds d'affectation spéciale pour le processus de paix au Soudan,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

<sup>1</sup> A/62/749 et A/62/785 et Corr.1.

<sup>2</sup> A/62/781/Add.16.



1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Chef de la Mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 62/\_\_\_ du \_\_\_\_\_ et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2008 des contributions à la Mission des Nations Unies au Soudan, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 167,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 5 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 30 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup> a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Réaffirme* la section XX de sa résolution 61/276 et encourage le Secrétaire général à renforcer la collaboration régionale et entre les missions, lorsque cela est faisable, en vue d'obtenir un effet de synergie plus marqué dans l'utilisation des ressources de l'Organisation et dans l'exécution des mandats des missions, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder le contrôle de son matériel et de ses opérations logistiques;

11. *Réaffirme également* le paragraphe 32 de sa résolution 62/232 du 22 décembre 2007;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les futurs projets de budget contiennent, s'agissant des ressources demandées pour couvrir les dépenses opérationnelles, des renseignements, des explications et des justifications en

quantité suffisante pour que les États Membres prennent des décisions en toute connaissance de cause;

13. *Décide* d'approuver 20 Volontaires des Nations Unies aux fins de la gestion du matériel, sur les 28 proposés par le Secrétaire général au paragraphe 101 de son rapport<sup>3</sup>;

14. *Prend note* des paragraphes 45 et 50 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>;

15. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport d'ensemble des renseignements sur la politique, les directives et l'étude pilote concernant l'environnement dont il est fait mention au paragraphe 174 du rapport du Secrétaire général;

16. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 62/\_\_\_ soient intégralement appliquées;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

19. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>4</sup>;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

20. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan un crédit de \_\_\_\_\_ dollars pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, dont 820 720 600 dollars aux fins de son fonctionnement, \_\_\_\_\_ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et \_\_\_\_\_ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

21. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de \_\_\_\_\_ dollars, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 avril 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2008, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

22. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du

<sup>3</sup> A/62/785 et Corr.1.

<sup>4</sup> A/62/749.

paragraphe 21 ci-dessus, la part de chaque État Membre dans le montant de \_\_\_\_\_ dollars, qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 15 708 583 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit \_\_\_\_\_ dollars et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit \_\_\_\_\_ dollars;

23. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de \_\_\_\_\_ dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2009, à raison de \_\_\_\_\_ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009, indiqué dans sa résolution 61/237;

24. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de \_\_\_\_\_ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 141 717 dollars, la part de la Mission dont le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit \_\_\_\_\_ dollars et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit \_\_\_\_\_ dollars;

25. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 21 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 159 505 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007, indiqué dans sa résolution 61/237;

26. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 159 505 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 25 ci-dessus;

27. *Décide également* que la somme de 1 662 100 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférente à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des crédits correspondant au montant de 159 505 000 dollars visé aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus;

28. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

29. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les

auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

30. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérés selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan ».

---